



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

ARRETE DE MAINLEVÉE N°1-2023 P

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE au nom de l'État,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme/ du patrimoine/ de l'environnement les articles L 480-2, L. 480-4 et L. 421-2

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville approuvé le 5 mai 2015,

Vu le PLUI de Loire Forez Agglomération approuvé le 13 décembre 2022,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 09/02/2022 par Monsieur Frédéric MILLET Maire de la commune de Saint-Georges-Haute-Ville,

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 10/02/2022 réceptionnée par Monsieur GAYARD Jonathan le 14/02/2022 l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence d'observations de Monsieur GAYARD Jonathan dans le délai précité,

Vu l'arrêté interruptif de travaux N°31-2022.

CONSIDERANT les travaux prévus chemin de Fontamalard « les Gouttes » 42610 Saint-Georges-Haute-Ville parcelle cadastrée section B n°1327 pour une construction d'un hangar agricole, permis de construire n°042 228 21 M 0008 délivré le 16/12/2021 par le Maire de Saint-Georges-Haute-Ville au nom de la commune.

CONSIDERANT que des travaux de remise en état des terrassements demandés par les services de la préfecture (DDPP) sont terminés avec une levée de la mise en demeure.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GAYARD Jonathan demeurant 884 route de Sury 42560 Boisset-Saint-Priest bénéficiaire du permis de construire accepté sur l'unité foncière cadastré section B n°1327 sise chemin de Fontamalard, lieu dit « les gouttes » 42610 Saint-Georges-Haute-Ville est autorisé à entreprendre les travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copies-en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,
Le 09 janvier 2023
Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été
mis en ligne le : 13/01/2023
Le Maire,
Frédéric MILLET



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Saint-Etienne d'un recours contentieux par voie postale (place du Palais de Justice 42000 Saint-Etienne) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site WWW.telerecours.fr, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.